

**PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

Règlement numéro 366-2011

Modifiant le numéro 2000-265 relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le quatorzième jour de février de l'an deux mille onze et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Sylvie Robidas, Serge Allie, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Alain Tétrault, la résolution 2011-02-27 décrétant l'adoption du règlement numéro 366-2011 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le 1^{er} mai 2000 le règlement 2000-265 relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter des modifications à ce règlement afin de le dépersonnaliser;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à cet effet le 8 novembre 2010;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Serge Allie,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

et résolu d'adopter le règlement numéro 366-2011 qui modifie les articles 6, 7 et 9 du Règlement numéro 2000-265 relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux comme suit :

VÉHICULES TOUT-TERRAIN

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux et portant le numéro 2000-265.

Article 3

L'article 6 du règlement 2000-265 relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux est abrogé et remplacé par ce qui suit :

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins suivants :

- A) chemin du Premier Rang à partir du numéro civique 204 vers l'Est sur une distance de 0.1 kilomètre;
- B) Chemin du Gore, de Malvina et de La Pointe sur une longueur de 2.9 kilomètres soit à partir du 335, Chemin du Gore jusqu'au 268 Chemin de La Pointe.
- C) Chemin du Cinquième Rang sur une longueur de 0.8 kilomètre soit à partir du 165 jusqu'au 192 chemin du Cinquième Rang
- D) Chemin Auckland à partir de la Route 253 (croisée des Chemins) vers Saint-Isidore-de-Clifton sur une longueur de 1.1 kilomètre qui sont les longueurs maximales prescrites;
- E) Chemin de Malvina à partir de l'intersection du chemin du Gore jusqu'au 383, Chemin Malvina;
- F) Rang C sur toute sa longueur.

Article 4

L'article 7 du règlement 2000-265 relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux est remplacé par l'article suivant :

La circulation des véhicules tout-terrain est permise aux heures et périodes de temps suivantes :

À toutes les heures du jour et de la nuit sur les chemins indiqués à l'article 6;
Toute l'année à l'exception de la période de la chasse aux gros gibiers telle que déterminée par le Ministère de la chasse.

Article 5

L'article 9 du règlement 2000-265 relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux est remplacé par l'article suivant :

Un club peut obtenir annuellement la permission de circuler à certains endroits à la condition que le club assure le respect des dispositions de la loi et du présent règlement. À cette fin, le club doit :

- a. aménager et entretenir les sentiers qu'il exploite;
- b. installer la signalisation adéquate et pertinente;
- c. assurer la sécurité, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers;
- d. souscrire à une police d'assurance responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Article 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Madore,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 8 novembre 2010
Adoption : 14 février 2011
Publication : 23 février 2011